



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

Modification du 16 décembre 2016 (RO 2017 1525; RS 817.023.11)

Annexe 2, ch. 3/15

Au lieu de:

15. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans des jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche sont les suivantes:

Substance	Numéro CAS	Valeur limite
Formamide	75-12-7	20 µg/m ³ (limite d'émission) après une période maximale de 28 jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide supérieure à 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	5 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005 ¹
Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [n° CE 247-500-7] et de la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	1 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
5-chloro-2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	26172-55-4	0,75 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets

¹ Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Substance	Numéro CAS	Valeur limite
2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	2682-20-4	0,25 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets

Lire:

15. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans des jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche sont les suivantes:

Substance	Numéro CAS	Valeur limite
TCEP	115-96-8	5 mg/kg (valeur limite pour la teneur)
TCEP	13674-84-5	5 mg/kg (valeur limite pour la teneur)
TCEP	13674-87-8	5 mg/kg (valeur limite pour la teneur)
Bisphénol A	80-05-7	0,1 mg/l (limite spécifique de migration) conformément aux procédures selon les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005 ²
Formamide	75-12-7	20 µg/m ³ (limite d'émission) après une période maximale de 28 jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide supérieure à 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	5 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005
Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [n° CE 247-500-7] et de la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	1 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
5-chloro-2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	26172-55-4	0,75 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	2682-20-4	0,25 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets

30 mai 2017

Chancellerie fédérale

² Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch.